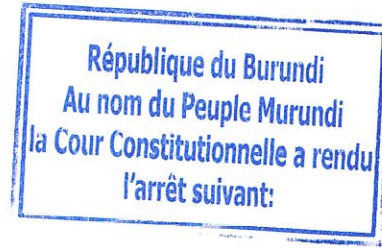


REPUBLIQUE DU BURUNDI



COUR CONSTITUTIONNELLE
ARRET RCCB 466



**ARRET RCCB 466 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE
DU BURUNDI SIEGEANT EN MATIERE DE CONSTAT DE VACANCE
DU SIEGE DE DEPUTE**

Vu la lettre référencée 130/PAN/463/2025 du 17/12/2025 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale demande à la Cour de Céans de constater la vacance du siège de l'Honorable député Ezéchiel NIBIGIRA;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 18/12/ 2025 et son enrôlement, le même jour, sous le numéro RCCB 466;

Où le rapport d'un membre de la Cour;

Vu l'examen de la requête en date du 22/12/ 2025 après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt ainsi qu'il suit :



1. Sur la régularité de la saisine

Considérant que la requête sous examen a été introduite par le Président de l'Assemblée Nationale conformément au prescrit de l'article 236 alinéa 1 de la Constitution de la République du Burundi et de l'article 36 alinéa 1 de la loi organique n°1/28 du 30 décembre 2024 portant Modification de la loi organique n°1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, : « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat, ou par l'Ombudsman »;

Considérant que la présente requête a été introduite par le Président de l'Assemblée Nationale sur décision du Bureau de l'Assemblée Nationale conformément aux articles 112 alinéa 1 et 113 alinéa 1, de la loi organique n° 1/12 du 05 juin 2024 portant Modification de la loi organique n° 1/11 du 20 mai 2019 portant Code électoral et à l'article 49 alinéa 2 du Règlement

intérieur de l'Assemblée Nationale qui disposent que la vacance de siège d'un député est constatée par la Cour Constitutionnelle statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale;

Considérant en effet, qu'il ressort des pièces produites à l'appui de la requête et ce, conformément à l'article 49 alinéa 1 du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, que les membres du Bureau de l'Assemblée Nationale se sont préalablement réunis en date du 17/12/ 2025 pour analyser le dossier de l'Honorable député Ezéchiel NIBIGIRA, qui venait d'être nommé Président de la Commission de la Communauté Economique de l'Afrique Centrale (CEAC);

Considérant qu'à l'issue de cette réunion, le Bureau de l'Assemblée Nationale a pris acte de cette nomination dudit député à la Présidence de la Commission de la Communauté Economique de l'Afrique Centrale (CEAC) et décida, d'en saisir la Cour Constitutionnelle aux fins de constat de vacance du siège de l'Honorable député Ezéchiel NIBIGIRA ;

Considérant qu'au regard des dispositions pertinentes de la Constitution de la République du Burundi, de la loi organique régissant la Cour de Céans, du Code électoral, du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale et du Règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle, le Président de l'Assemblée Nationale est habilité à saisir la Cour de Céans ;

Considérant que les formalités prescrites respectivement aux articles 42 et 45 du Règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle en rapport avec sa saisine qui disposent que la Cour est saisie par une requête écrite adressée au Président de la Cour et que la requête doit être motivée, ont été toutes observées ;

Considérant que la demande introduite par le Président de l'Assemblée Nationale aux fins de constat, par la Cour de céans, de la vacance du siège de l'Honorable député Ezéchiel NIBIGIRA, a été diligentée en la forme conformément à la loi ;

Considérant que de tout ce qui précède, la saisine est par conséquent régulière;

2. Sur la Compétence de la Cour.

Considérant que selon les dispositions de l'article 234 alinéa 1, dernier tiret, de la Constitution de la République du Burundi, l'une des compétences de la Cour est « de constater la vacance des sièges des parlementaires »;



Considérant qu'en l'espèce la Cour est saisie d'une requête en vue de constater la vacance du siège de l'Honorable député Ezéchiel NIBIGIRA;

Considérant par ailleurs qu'en vertu des articles 112 alinéa 1 et 113 alinéa 1 de la loi organique n° 1/12 du 05 juin 2024 portant Modification de la loi organique n° 1/11 du 20 mai 2019 portant Code électoral : « (...) La vacance est constatée par la Cour Constitutionnelle (...) »;

Considérant que l'article 49 alinéa 2 du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale abonde dans le même sens ;

Considérant qu'au regard de ces dispositions de la Constitution, du Code électoral et du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale sus-citées, la Cour de Cécans est compétente pour statuer sur la présente requête;

3. Sur la recevabilité de la requête .

Considérant que le Président de l'Assemblée Nationale a saisi la Cour de Cécans dans le but faire constater la vacance du siège de l'Honorable député Ezéchiel NIBIGIRA, après sa nomination en date du 7/9/2025 au poste de Président de la Commission de la Communauté Economique de l'Afrique Centrale (CEAC) lors de la 7^{ème} Session Extraordinaire de la conférence des Chefs d'Etat de la CEAC, tenue à SIPOPO en Guinée Equatoriale;

Considérant que l'objet de la requête, en l'occurrence le constat de vacance du siège de député est légal, car prévu à l'article 234 alinéa 1, dernier tiret de la Constitution de la république du Burundi, aux articles 112 et 113 du Code électoral et à l'article 49 alinéa 2 du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale ;

Considérant qu'au regard de toutes ces dispositions ci- dessus indiquées, la requête est recevable.

4. Sur le constat de vacance du siège de l'Honorable député Ezéchiel NIBIGIRA

Considérant qu'en date du 7/9/2025, l'Honorable Ezéchiel NIBIGIRA a été nommé au poste de Président de la Commission de la Communauté Economique de l'Afrique Centrale (CEAC);



Considérant que l'article 160 de la Constitution de la République du Burundi dispose qu'un député ou un sénateur nommé au Gouvernement ou à toute autre fonction incompatible avec le mandat parlementaire et qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale ou au Sénat et est remplacé par son suppléant;

Considérant que selon l'article 120 du Code électoral, l'exercice des fonctions conférées par un Etat étranger ou par une organisation internationale est également incompatible avec le mandat de député;

Considérant qu'en effet, les articles 121 du Code électoral et 41 alinéa 2 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale disposent qu'un député nommé à une fonction publique ou à une fonction quelconque rémunérée de l'Etat, d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale qui l'accepte cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée nationale et est remplacé;

Considérant que de l'analyse de toutes les pièces de la procédure, il ressort que les fonctions actuelles de Président de la Commission de la Communauté Economique de l'Afrique Centrale (CEAC) qu'exerce l'Honorable Ezéchiel NIBIGIRA sont incompatibles avec son mandat de député ;

Considérant que selon les dispositions pertinentes de la Constitution(article 160), du code électoral (articles 120, 121 et 124) et du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale (article 41 et 48), l'exercice des fonctions incompatibles avec le mandat de député est une cause de vacance de siège;

Considérant qu'en l'espèce, l'exercice par l'Honorable Ezéchiel NIBIGIRA des fonctions de Président de la Commission de la Communauté Economique de l'Afrique Centrale (CEAC), incompatibles avec son mandat parlementaire, a entraîné par la même occasion la vacance de son siège de député;

Considérant que par voie de conséquence, le siège à l'Assemblée Nationale de l'Honorable député Ezéchiel NIBIGIRA, élu de la circonscription électorale de BUJUMBURA, est vacant;



PAR TOUS CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/28 du 30/12/2024 portant Modification de la loi organique n°1/20 du 03/08/2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu la loi organique n°1/12 du 05/06/2024 portant Modification de la loi organique n°1/11 du 20/05/2019 portant Code électoral ;

Vu le Règlement de l'Assemblée nationale ;

Vu le Règlement intérieur du 31 août 2020 de la Cour Constitutionnelle ;

Statuant sur requête du Président de l'Assemblée nationale ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1°. Déclare la saisine régulière ;

2°. Se déclare compétente pour statuer sur cette requête ;

3°. Dit pour droit que la requête est recevable ;

4°. Constate la vacance du siège de l'honorable député Ezéchiel NIBIGIRA;

5°. Ordonne que le présent arrêt soit notifié au requérant, à la CENI et publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 22/12/2025 où siégeaient : Valentin BAGORIKUNDA : Président, Emmanuel NTAHOMVUKIYE : Vice-président, Liboire NKURUNZIZA, Jean Anastase HICUBURUNDI et Georges BIGIRIMANA : Membres; assistés de Irène NIZIGAMA : Greffier.

Président :

Valentin BAGORIKUNDA *Se'*

Vice-président :

Emmanuel NTAHOMVUKIYE *Se'*

Membres:

Liboire NKURUNZIZA *Se'*

Jean Anastase HICUBURUNDI *Se'* **Greffier :** Irène NIZIGAMA *Se'*

Georges BIGIRIMANA *Se'*

Délivrée pour usage administratif

